

20 OCT. 1994



12263



STATUTS

Les soussignés :

- . Monsieur Meir ABERGEL
demeurant à WISSOUS (Essonne)
11, avenue Eric Morlet
né le 07 Novembre 1959 à JERUSALEM (Israël)
de nationalité Française

- . Monsieur Max ABERGEL
demeurant à WISSOUS (Essonne)
11, avenue Eric Morlet
né le 20 Décembre 1933 à CASABLANCA (Maroc)
de nationalité Française

- . Monsieur Gabriel ABERGEL
demeurant à PARIS (19ème)
6, rue Edgar-Varèse
né le 11 Janvier 1962 à JERUSALEM (Israël)
de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux :

A. M. GA AM

.../...

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi".

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

. L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits, articles et marchandises, notamment dans le domaine du textile et du bazar, ainsi que la vente au détail en boutique et en tant que marchand ambulant,

. Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet qui précède ou à tous autres semblables ou connexes ou encore susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale de :

"A.M.G. COMPAGNIE"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) 13, rue de la Haie-Coq.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prises à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGTS (80) années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

GA

A.1

AM

.../...

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de la constitution, savoir :

- . Monsieur Meir ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Monsieur Max ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Monsieur Gabriel ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS 60.000 Francs

Par décision extraordinaire le capital a été porté :

- . le 27 Juin 1992, de 60.000 Francs à 210.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 150.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 24 Septembre 1993, de 210.000 Francs à 510.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 300.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 14 Septembre 1994, de 510.000 Francs à 1.020.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 510.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE".

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 Francs (UN MILLION VINGT MILLE FRANCS) et divisé en 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales de 100 (CENT) Francs chacune, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- . à Monsieur Meir ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . à Monsieur Max ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . à Monsieur Gabriel ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit DIX MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES..... 10.200 parts

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

GA

AM

AM

.../...

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

.../...

A. J. GA A M

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associée dans plus d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts

I. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

GA
A1 AM

.../...

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

GA

.../...

A 11

AM

Le premier gérant de la société est :

. Monsieur Meir ABERGEL
demeurant à WISSOUS (Essonne)
11, avenue Eric Morlet

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de leurs fonctions, le ou les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

GA

AM

AM

.../...

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les prévus par la Loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possèdent ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

GA
A.1
A M

.../...

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

.../...

BA
A 11

A 11

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile,

. à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

. par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, étant précisé que les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par les associés représentant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et des conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt douze.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

GA

.../...

A.17

A M

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

GA

A.J

AM

.../...

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou de second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les associés, les bilans de ses deux premiers exercices et dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

GA

AJ

AM

.../...

ARTICLE 27 - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la gérance, aux fins de réaliser pour le compte de la Société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront reprise par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Jouissance de la personnalité morale, Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Publicité, Pouvoir

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela est compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 29 - Intervention

Pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, est intervenue aux présentes, Madame Anette TWIZER, épouse de Monsieur Max ABERGEL qui déclare avoir été informée de l'apport effectué par son époux et ne pas vouloir revendiquer ultérieurement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Fait à MASSY (Essonne)

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le quatorze septembre

En TROIS (3) EXEMPLAIRES, dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour le dépôt au siège social.

Il a été, en outre, remis un exemplaire à chacun des associés qui reconnaît l'avoir reçu.

ABERGEL Meir,
Associé, Gérant

[Signature]
certifié conforme

ABERGEL Max,
Associé

[Signature]
certifié conforme

ABERGEL Gabriel,
Associé

[Signature]
certifié conforme

20 OCT. 1994

R263

VOISE POUR TIMBRE



"A.M.G. COMPAGNIE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq - 93300 AUBERVILLIERS

R.C.S. BOBIGNY B 379 831 852

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 14 Septembre 1994

- I -

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 14 Septembre à 18 heures, les associés de la Société A.M.G. COMPAGNIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs divisé en 5.100 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à AUBERVILLIERS (93300), 13, rue de la Haie-Coq, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ABERGEL Meir, Gérant.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent 5.100 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. La feuille de présence de l'Assemblée,
2. Le rapport de la gérance,
3. Le projet des statuts modifiés.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport et les documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AM

.../...

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20-3-1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre 1994****- III -**

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 510.000 Francs pour le porter à 1.020.000 Francs par incorporation de réserves et prélever sur le poste :

- Réserve extraordinaire 510.000 Francs

et création de 5.100 parts sociales nouvelles attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- . à Monsieur Meir ABERGEL, jusqu'à concurrence de 1.700 parts,1.700 parts
- . à Monsieur Max ABERGEL, jusqu'à concurrence de 1.700 parts,1.700 parts
- . à Monsieur Gabriel ABERGEL, jusqu'à concurrence de 1.700 parts,1.700 parts
- . Total du nombre de parts représentant l'augmentation de capital.....**5.100 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

A.M.

.../...

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20-3-1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre 1994****ARTICLE 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société lors de la constitution, savoir :

- . Monsieur Meir ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Monsieur Max ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Monsieur Gabriel ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS **60.000 Francs**

Par décision extraordinaire le capital a été porté :

- . le 27 Juin 1992, de 60.000 Francs à 210.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 150.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 24 Septembre 1993, de 210.000 Francs à 510.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 300.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 14 Septembre 1994, de 510.000 Francs à 1.020.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 510.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE".

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 Francs (UN MILLION VINGT MILLE FRANCS) et divisé en 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales de 100 (CENT) Francs chacune, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- . à Monsieur Meir ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . à Monsieur Max ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . à Monsieur Gabriel ABERGEL,
à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....3.400 parts
- . Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit DIX MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES..... **10.200 parts**

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM .../...

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20-3-1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre 1994****TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités de publication et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant,
ABERGEL Meir

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Auberlles-Ville. LE 12 OCT. 1994	
N° ... 28 ... E ... 224 case 1 ...	
REÇU	[-- Dts DE TIMBRE ... 272,90 ...
	[-- Dts D'ENREGIST. ... 500,00 ...
SIGNATURE :	

L'inspecteur des impôts
Mme SEVERAN
Contrôleur

[Signature]
CERTIFIÉ conforme

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20-3-1958